Ce fichier a été téléchargé le Sunday 14 September 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 14, 2025. Permalink: https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section III — Des obligations alternatives

Extrait

Article 1192

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.